

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Service connaissance, aménagement durable, évaluation
Unité évaluation environnementale*

Adresse du site :

CS 80065
Allée Louis Philibert
13182 Aix-en-Provence-cesdex 5

Nos réf. : SCADE-UEE/Th2015-057
Vos réf. : votre courrier DML/BEM/49 –
n° MISE 83-2014-00164

Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL
sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 42 66 65 89

Aix en Provence, le 24 avril 2015

La directrice régionale

à

Monsieur le Préfet du Var

Direction départementale des territoires et de la mer
Service DPM et environnement marin
Bureau environnement marin
Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

Avis de l'autorité environnementale

**relatif au projet de réhabilitation et extension d'ouvrages
maritimes dans le secteur de Bois Sacré
à LA SEYNE-SUR-MER (83)**

Garance n°2015-000769

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement relatif au projet de réhabilitation et extension d'ouvrages maritimes dans le secteur de Bois Sacré, situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer. Le pétitionnaire est le Syndicat mixte PORTS TOULON PROVENCE.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau et évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés (ACRI-IN, octobre 2014) ;
- une notice complémentaire (PORTS TOULON PROVENCE, février 2015).

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 03/03/2015, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS), le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement ainsi que le préfet maritime.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

Sommaire de l'avis

1. Procédures.....	4
1.2. Soumission à étude d'impact.....	4
1.2. Procédures d'autorisation.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	5
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet	6
4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	6
4.2. Avis sur l'analyse de la présentation du projet et sur son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés.....	6
4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet.....	6
4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées.....	7
4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et sur l'évaluation des incidences Natura 2000.....	8
4.6. Analyse des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé.....	8
4.7. Analyse du dispositif de suivi.....	9
5. Conclusion.....	10

Avis

1. Procédures

1.2. Soumission à étude d'impact

Le projet de réhabilitation et extension d'ouvrages maritimes dans le secteur de Bois Sacré, situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement.

Le projet entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la **rubrique 10°d** du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumet à étude d'impact les projets de travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime / ports et installations portuaires.

1.2. Procédures d'autorisation

Le projet est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

2. Présentation du dossier

Le projet est localisé à La Seyne-sur-Mer sur le littoral du quartier de Bois-Sacré. Il concerne le domaine portuaire sous autorité du Syndicat mixte Ports Toulon Provence et extra-portuaire sous autorité de l'Etat (domaine public maritime).



Plan de situation

Les ouvrages existants, issus de l'ancienne activité des chantiers navals, sont vétustes et dangereux. Par arrêté du 29 octobre 2009, l'accès aux quais et terre-pleins est interdit.

Dans l'objectif d'étendre le périmètre portuaire, le pétitionnaire prévoit de réaliser un comblement total de la darse Ouest et partiel de la darse Est ainsi qu'une avancée du quai principal sur la mer. Pour ce faire sont prévues les travaux suivants :

- réfection et prolongement des quais
- remblaiement des darses et du quai ;
- aménagement des terre-pleins pour une activité portuaire à sec : entreposage de navires à terre, carénage et tous autres travaux de maintenance ;
- création en partie ouest d'une fosse de relevage avancée en mer, encadrée par un chemin de roulement aux engins de levage ;
- création d'une cale de mise à l'eau pour le traitement des grands catamarans ;
- mise en place des réservations pour la reprise des ouvrages pluviaux de la ville (il s'agit d'une mesure conservatoire indépendante fonctionnellement du projet) ;
- création de décanteurs/ séparateurs d'hydrocarbures, certains récupérant les eaux des parkings et les autres les flux issus de l'aire de carénage, traités indépendamment).

(Le lecteur se reportera utilement à la fig.11 chapitre 3 du dossier qui présente les aménagements prévus.)

Les travaux ne nécessitent pas de dragage.

Les matériaux de remblaiement seront issus au maximum du recyclage de matériaux de construction, mais également du dragage du môle d'armement réalisé en 2013 (matériaux de bonne qualité mécanique pour les besoins du projet) et du dragage partiel du port du Bruscat réalisé en 2011, exempts de contaminants (3.4.8).

Les aménagements portés par le syndicat mixte intéressent les travaux d'infrastructures portuaires qui constituent une première étape de réaménagement du site de Bois-Sacré. D'autres travaux seront pris en charge par le futur occupant du site, qui équipera les terre-pleins réalisés par le syndicat mixte. Les installations relèveront du régime des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera notamment tenu compte, dans cette étape ultérieure, des prescriptions qui seront formulées dans le cadre de l'autorisation d'exploiter spécifique à ces installations (cf. chapitre 3.4.3 du dossier).

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet se situe dans un secteur écologiquement très dégradé en raison de l'occupation ancienne par les chantiers navals dédiés principalement, sur ce site, à la déconstruction des navires. Les analyses de sédiments réalisées dans le périmètre du projet confirment de fortes concentrations en produits contaminants.

Par ailleurs, le projet est situé :

- à moins de 2 km d'une zone de cultures marines en exploitation ;
- à faible distance de la plage du Balaguier.

Il résulte de ces éléments qu'une attention particulière devra être portée aux mesures à mettre en place en phase travaux pour éviter la remise en suspension et/ou la diffusion de contaminants et, d'une façon générale, maîtriser tout rejet polluant dans le milieu récepteur. Les incidences sur la qualité bactériologique des eaux constituent également un risque en période estivale par rapport à la qualité des eaux de baignade.

Il est également attendu une description précise des modalités de suivi du chantier.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule, le cas échéant, des recommandations.

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement. Toutefois, elle n'a pas fait l'objet d'un résumé non technique.

Pour faciliter la prise de connaissance du dossier par le public, l'autorité environnementale recommande de le compléter par un résumé un technique de l'étude d'impact, comme le prévoit l'alinéa IV de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques requises (notamment celles relatives au milieu marin) qui sont approfondies de façon proportionnée au regard des sensibilités du milieu.

L'évaluation environnementale est basée sur des méthodes qui sont correctement exposées dans le dossier ou ses annexes techniques.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés, dont le rapport est inclus dans l'étude d'impact.

4.2. Avis sur l'analyse de la présentation du projet et sur son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés

La description du projet est présentée au chapitre 3 du dossier.

Les ouvrages existants sur le site de Bois Sacré ont fait l'objet d'un diagnostic (ECTM) qui distingue diverses zones en fonction de leur niveau de dégradation. L'inspection a confirmé la dangerosité du site et des ouvrages actuels rendant inenvisageable de réutiliser ces derniers.

Le projet envisagé est bien décrit et illustré par des plans et coupes.

L'étude (chapitre 4.5) démontre de manière satisfaisante la prise en compte, voire la compatibilité du projet, avec les plans et programmes suivants :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Rhône-Méditerranée (SDAGE) et Directive cadre pour le milieu marin : le projet de réhabilitation des installations portuaires contribue au respect des objectifs du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) liés à la réduction des pressions, notamment l'objectif F4 « Supprimer les rejets directs, ou aboutissant en mer, des aires d'entretien et de réparation navale par la mise en place d'un traitement, incluant le cas échéant le raccordement au réseau d'assainissement ». En effet, deux unités de traitement des eaux rejetées sont prévus dans le cadre des travaux.
- Contrat de baie en date du 11 octobre 2013 : le projet contribue à l'atteinte des objectifs A1 et A2 relatifs à la réduction des pollutions et à l'atteinte de l'objectif C1 par la déconstruction de l'épave en béton et l'aménagement d'une friche industrielle.
- Plan local d'urbanisme : le projet est localisé en zone UPd (zone portuaire, emprise des anciens chantiers navals destinée à recevoir des entreprises artisanales) et donc conforme aux dispositions du PLU en vigueur.

4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet

L'état initial est présenté au chapitre 4.2.

L'analyse fournit les éléments de connaissance nécessaires pour **caractériser l'environnement** du territoire concerné par le projet. En complément de la bibliographie (citée au dossier), des études spécifiques ont été réalisées en tant que de besoin pour préciser certaines caractéristiques de l'environnement et **identifier les enjeux** :

- Des analyses des sédiments ont été réalisées et ont fait l'objet d'un rapport d'interprétation présenté in extenso en annexe (ECTM, 2012). Les analyses ont été réalisées selon la réglementation relative aux dragages. Les résultats mettent en évidence une contamination aux métaux lourds, HAP¹, TBT² et PCB³ avec dépassement du niveau N2 pour au moins un paramètre pour 3 échantillons. Le rapport conclut, au vu de ces éléments, qu'il ne s'agit pas de déchets inertes et qu'ils devront être stockés dans des centres adaptés.
- Une reconnaissance des fonds au droit du site a été effectuée en mars 2014 (GALATEA, 2014). Les fonds vaseux recouvrent la plus grande partie de la zone d'étude (fig.3 du rapport) et les biocénoses sont très pauvres. La mission n'a révélé la présence d'aucune espèce protégée.

Les principaux résultats et les conclusions de ces études sont repris dans l'étude d'impact.

Le projet jouxte l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine Balaguier – Tamaris – Les Sablettes mais n'empiète pas sur son périmètre.

L'analyse de l'état initial est proportionnée aux enjeux et sensibilités du territoire, qui sont bien mis en évidence dans le dossier.

4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées

Le diagnostic des ouvrages existants a clairement démontré l'impossibilité du recours à une solution de réhabilitation de ces ouvrages. La comparaison des solutions présentée au chapitre 4.1 démontre en outre que la solution réhabilitation serait plus impactante pour le milieu récepteur et la santé, car elle nécessiterait un dragage des sédiments pollués au droit des quais, leur transport et leur stockage dans un centre adapté à leurs caractéristiques.

Le pétitionnaire a engagé, dès les études amont, une démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans la conception et l'exploitation de son projet, en privilégiant l'évitement des impacts sur le milieu récepteur.

La justification du projet retenu prend bien en compte les objectifs de protection de l'environnement, de santé publique et de sécurité et s'inscrit dans une démarche de développement durable :

- réaménagement de friche industrialo-portuaire dont l'accès est actuellement interdit pour des problèmes de sécurité. Ce choix est opportun en termes de gestion économe de l'espace et de sécurisation ;
- utilisation de matériaux recyclés pour les remblais, issus notamment de la déconstruction de l'épave en béton située sur place et de dragages exempts de contaminants pour partie stockés à proximité du site. Ce choix préserve la ressource minérale et limite le transport ;
- maîtrise de la dispersion des sédiments pollués en phase de travaux ;
- confinement des pollutions historiques s'inscrivant dans un processus d'amélioration de la masse d'eau par réduction de la surface de contact entre les secteurs pollués et les eaux adjacentes ;
- mise en place de dispositifs visant à traiter les eaux de ruissellement avant leur rejet dans le milieu récepteur.

1 Hydrocarbures aromatiques polycycliques

2 Tributylétain

3 Polychlorobiphényle

4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et sur l'évaluation des incidences Natura 2000

L'étude présente au chapitre 4.3 une analyse des impacts directs ou indirects, permanents ou temporaires du projet sur les différentes composantes environnementales. Elle prend en compte les impacts liés à la phase de chantier et à la période d'exploitation.

Par rapport aux enjeux et aux sensibilités identifiés, les impacts sont globalement bien identifiés et traités. Toutefois :

- les risques d'incidences sur la qualité des eaux de baignade de la plage du Balaguier ne sont pas identifiés ;
- la production de déchets en phase de chantier est abordée de façon succincte (cf 4.3.1.1).

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts en identifiant clairement les conséquences potentielles des travaux et de la remise en suspensions des sédiments sur la **qualité des eaux de baignade** de la plage du Balaguier (chimiques et bactériologiques) et de mieux développer la **problématique des déchets engendrés par le chantier**.*

L'étude conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement qui concernent essentiellement le milieu marin en phase travaux. Elle propose des mesures d'évitement et de réduction (cf. 4.6 du présent avis).

4.5.1 Concernant l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

L'évaluation des incidences réalisée au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement est présentée au chapitre 4.2.4. Elle analyse les interférences possibles avec les sites suivants :

- FR9301624 « Corniche varoise »
- FR9301613 « La rade d'Hyères »
- FR9310020 « Les Iles d'Hyères »
- FR9301610 « Cap Sicié – Six Fours »
- FR9301997 « Embiez – Cap Sicié ».

L'étude conclut de façon pertinente en l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant motivé la désignation de ces sites.

4.5.2. Concernant l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus

L'étude dresse la liste des projets susceptibles de présenter des effets cumulés avec le projet de réhabilitation et d'extension des ouvrages maritimes du Bois Sacré et procède à l'analyse correspondante.

L'autorité environnementale recommande de compléter la liste des projets en y ajoutant le programme immobilier du Bois Sacré objet du PC 83 126 14 00053, qui a fait l'objet d'un avis de l'AE en date du 17/10/2014, disponible en ligne sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/la-seyne-sur-mer-83-a8221.html>

Ce projet est en effet situé à proximité immédiate, il concerne également des terrains pollués et sa réalisation est susceptible d'engendrer du trafic de poids lourds (cf. p 10 de l'avis sur le risque de congestion du trafic routier).

4.6. Analyse des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente au chapitre 4.6 les mesures prévues par le pétitionnaire pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Phase chantier

Les mesures relatives à la phase travaux sont efficaces et réalistes et ont fait leur preuve sur d'autres chantiers en milieu marin. Les mesures suivantes seront notamment appliquées :

- mise en place d'un écran antipollution, entourant la zone de travaux, constitué d'un treillis soudé recouvert de deux nappes de géotextile avec membrane étanche sur 1m dans sa partie supérieure afin d'éviter la remise en suspension des sédiments lors du battage des palplanches notamment ;
- mise en place d'une géomembrane sur les palplanches pour éviter la fuite de particules fines lors des opérations de remblaiement ;
- suivi de la turbidité de l'eau (liée au taux de matières en suspension) avec protocole prévoyant l'interruption des travaux en cas de dépassement de la mesure de référence de plus de 50 % ;
- engins de chantier stationnés et entretenus sur une aire étanche avec bac de rétention des rejets éventuels ;
- récupération et évacuation des eaux de ruissellement du chantier vers un centre de traitement agréé.
- mise à disposition de kits anti-pollution.

La gestion des déchets de chantier (valorisation et élimination des déchets) n'est pas traitée dans le dossier. Aucune préconisation spécifique n'apparaît dans l'étude concernant la période de réalisation des travaux au regard des usages du milieu marin.

Sans remettre en cause la poursuite de l'instruction, l'autorité environnementale recommande que les filières de valorisation et d'élimination des déchets de chantier soient bien spécifiées dans les cahiers des charges des entreprises, ainsi que les modalités de traçabilité de ces déchets.

*Par ailleurs, compte tenu de la proximité de la plage du Balaguier au sud du projet, l'autorité environnementale recommande que les travaux aient lieu après le mois de septembre et avant le mois de juin. S'ils devaient démarrer en période estivale ou pendant le mois de septembre, compte tenu de la fréquentation des zones de baignades encore à cette période, il conviendrait de compléter la surveillance de la qualité de l'eau par un suivi bactériologique quotidien (*Escherichia coli*).*

Phase exploitation

Le dossier précise au chapitre 4.6.1.2 les mesures mises en œuvre en phase exploitation :

- L'installation de deux unités de traitement des eaux de ruissellement provenant de l'aire de carénage, de l'aire de lavage et des aires de stationnement permettra d'éviter tout rejet d'hydrocarbures dans l'environnement marin.
- En cas de pollution accidentelle, il est prévu que l'installation qui occupera le site prenne toutes les mesures permettant de limiter cette pollution par la mise en œuvre, notamment, d'un barrage anti-pollution et de systèmes de récupération des hydrocarbures..

Les moyens de surveillance et d'intervention sont décrits au chapitre 5.

4.7. Analyse du dispositif de suivi

Les modalités de suivi de la mise en œuvre des mesures sont bien explicitées. Elles seront explicitées dans les divers documents qu'auront à produire les entreprises intervenantes (cf. 4.6.1.1).

5. Conclusion

L'étude d'impact relative au projet de réhabilitation et extension d'ouvrages maritimes dans le secteur de Bois Sacré, à La Seyne-sur-Mer, est claire et son contenu est proportionné aux enjeux du site et aux sensibilités vis-à-vis de ce type de travaux. Une fois complétée par un résumé non technique, elle comportera l'ensemble des rubriques exigées par le code de l'environnement.

L'étude d'impact met en évidence de façon argumentée les enjeux forts relatifs à la réhabilitation du site, dangereux et pollué, et aux risques de diffusion des contaminants notamment en phase travaux. Les impacts sont bien analysés et les mesures prévues sont adaptées et réalistes.

Globalement, le projet est positif par rapport à l'environnement. Le projet s'inscrit dans la réutilisation d'un site artificialisé qui a accueilli des activités, ce qui est de bonne gestion en termes d'économie de l'espace. Le choix effectué par le maître d'ouvrage de confiner les sédiments pollués réduira les risques de contamination du milieu marin puisqu'ils ne seront plus en contact direct de la masse d'eau.


Le projet a bien identifié et pris en compte les forts enjeux d'environnement et de santé relatifs au milieu marin et à ses usages (cultures marines). Les mesures prévues au dossier sont de nature à limiter les incidences des travaux et de l'exploitation moyennant le strict respect de leur mise en œuvre.

Un suivi sera mis en place durant les travaux pour surveiller la turbidité et interrompre si nécessaire le chantier. Des moyens sont également prévus en cas de pollution par des hydrocarbures, en phase travaux et en phase exploitation.

L'autorité environnementale recommande néanmoins une réalisation des travaux hors période de fréquentation des plages ; s'il en était autrement, un suivi bactériologique quotidien devrait être mis en place en complément des mesures de suivi de la turbidité prévues au dossier.

L'ensemble des mesures prévues au dossier pour éviter ou réduire les effets du projet sur l'environnement, les modalités de leur suivi, ainsi que les mesures complémentaires issues le cas échéant, de l'enquête publique seront, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, retranscrites dans la décision d'autorisation du projet.

Pour le préfet et par délégation


La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Anne-France DIDIER

